



**Arrêté préfectoral complémentaire du**

26 AVR. 2021

**autorisant la poursuite de l'exploitation  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
par la société DASSAULT FALCON SERVICE sur la commune de MÉRIGNAC**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06/10/2015 autorisant la société DASSAULT FALCON SERVICE à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de MERIGNAC ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12/04/2021 ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 22/04/2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/04/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement DASSAULT FALCON SERVICE à MÉRIGNAC ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que depuis l'arrêté du 06/10/2015 susvisé, des évolutions de la nomenclature des installations classées sont intervenues (notamment la modification de la rubrique 2930 et la création de la rubrique 1978) et que des modifications des installations sont à acter par rapport aux dispositions prescrites (utilisation d'un flux de produits solvantés réduit par rapport aux dispositions de l'arrêté du 06/10/2015 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il convient d'actualiser la situation administrative du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser les volumes journaliers de produits solvantés utilisés sur site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser que l'extension prévue dans le dossier ayant conduit à l'arrêté du 06/10/2015 susvisé doit faire l'objet d'un porter à connaissance, préalablement à sa construction, et ce, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des évolutions de la nomenclature conduisant le classement des installations sous le régime de l'enregistrement, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre pérenne de dispositions préventives contre les effets directs et indirects de la foudre d'autant que des dispositifs de protection contre la foudre sont présents sur site (cf. par exemple la référence à un paratonnerre en annexe de l'arrêté du 06/10/2015 susvisé) ;

## ARRÊTE

### Titre Ier

#### Portée de l'autorisation et conditions générales

##### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DASSAULT FALCON SERVICE, dont le siège social est situé à Aéroport du Bourget – 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC, avenue Édouard Faure, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 06/10/2015 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

##### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier : 18 000 m <sup>2</sup>	E
2930-2	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Quantité maximale susceptible d'être utilisée : <b>8 kg/jour exclusivement de peinture</b> (aucun vernis n'est utilisé sur site)	NC
1978-6	Utilisation de solvants organiques sur: Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Consommation annuelle autour d'1 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris)	Quantité susceptible d'être présente : 20 t	NC
2910	Installations de combustion	Chaudières au gaz naturel : 300 kW Groupe électrogène : 98 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Charge batteries d'avions : 2 kW	NC

*E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)*

##### Article 1.3 – Porter à connaissance pour la réalisation de la 2<sup>nd</sup>e phase de travaux

La 2<sup>nd</sup>e phase de travaux (dont la création d'un autre hangar), indiquée à l'article 1.2.3 de l'arrêté du 06/10/2015 susvisé, doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'un porter à connaissance dans les conditions fixées par l'article 1.5.1 de l'arrêté du 06/10/2015 susvisé.

En effet, ceci est rendu nécessaire du fait de l'absence de réalisation de ces travaux dans le délai des trois ans précisé à l'article 1.4.1 de l'arrêté du 06/10/2015 susvisé.

## **Titre II – Prescriptions techniques complémentaires en matière de prévention contre l'aléa foudre**

### **Article 2.1 – Analyse du risque foudre (ARF)**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de [l'article R. 512-33](#) du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **Article 2.2 – Étude technique foudre (ETF)**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

### **Article 2.3 – Mise en œuvre effective des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les installations sont pourvues des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. En outre, le site dispose *a minima* d'un paratonnerre ayant un rayon de protection suffisant pour protéger l'ensemble des installations sensibles.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

### **Article 2.3 – Vérifications périodiques et réglementaires**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## Titre III

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

### ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DASSAULT FALCON SERVICE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de MÉRIGNAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le

26 AVR 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

